



DELIBERATION
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 28 août 2025
à 19h00

Date de la convocation : 22 août 2025

Nombre des membres			
Afférents au Conseil	En exercice	Présents	Ayant pris part à la délibération
25	25	17	19

L'an deux mille vingt-cinq et le vingt-huit août à 19h00, le Conseil Municipal de la Commune de JOUQUES a été assemblé en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur GARCIN Éric.

Etaient présents : M. CHERICI, Mme TORCOL, M. OZIEMBLOWSKI, M. BERTRAND, Mme de LAURADOUR, M. RADAKOVITCH, M. NOBLE, Mme ROYO, Mme MOUTON-PLOUHINEC, M. CARRERE, M. GUERN, M. GORRIS, M. LEBRE, M. BRUNET, M. ALLANCHE, Mme BONNIEL,

Bons de pouvoir : Mme JOUVIN à M. GARCIN, Mme SENANTE à M. RADAKOVITCH,

Etaient absents excusés : Mme AUSTRUY, Mme MONDEJAR, Mme BADROUILLARD, M. BOMO, Mme SANTACROCE,

Était absente : Mme REICHLIN,

Secrétaire de séance : Monsieur Benoît LEBRE,

N°63_DEL_2025 OBJET : Délibération portant prolongation des fonds de concours prévu par le contrat communautaire pluriannuel de développement

Monsieur le Maire expose que, par délibération du 18 février 2021, le Conseil de la Métropole a prolongé le dispositif de fonds de concours conclu avec les communes du Pays d'Aix afin de contribuer à l'aménagement et à la réalisation d'équipements communaux.

Par délibération n°29_DEL_2021 du 08 avril 2021, le Conseil municipal de Jouques a approuvé la prorogation de ce dispositif et la convention de mise en œuvre.

Afin d'achever les opérations sur le plan financier et comptable, une durée complémentaire de deux ans, courant à compter du 18 février 2023, était prévue pour permettre l'exécution financière des engagements de cofinancements, sans qu'il soit possible durant cette seconde période d'engager de nouvelles opérations.

Aux termes de ces délais, certaines opérations engagées par les communes n'ont pas pu être clôturées. Dès lors, il apparaît nécessaire de permettre aux communes concernées d'obtenir sur l'année 2025 les demandes de fonds de concours sur les opérations qu'elles ont engagées et qui n'ont pas pu recueillir les financements programmés.

A cet effet, il est proposé d'achever le financement des opérations délibérées par les communes, engagées avant le 18 février 2023 en application de la délibération n°015-9624/21/CM du 18 février 2021, en permettant à celles-ci d'obtenir les fonds de concours accordés sur la base des justificatifs à produire. Les demandes de versement des fonds de concours pourront intervenir jusqu'au 30 novembre 2025 en application de la liste des programmes, opérations ou projets d'investissements énoncés ou annexés à la convention approuvée dans le cadre du dispositif de fonds de concours faisant suite à la délibération du 18 février 2021.

Pour rappel, sont considérées comme engagées au 18 février 2023, les opérations, programmes et projets pour lesquels :

- La commune a attribué un contrat de maîtrise d'œuvre ou a commencé à exécuter les travaux en régie ;
- Ou un premier versement sur présentation d'un état liquidatif des dépenses a été effectué par la Métropole auprès de la commune ;
- Ou un premier versement sur présentation d'un ordre de service de démarrage des travaux a été effectué par la Métropole auprès de la commune.

Par ailleurs, il est également rappelé que :

- La possibilité de verser un fonds de concours est subordonnée au fait qu'il doit avoir pour objet le financement d'un équipement public ;
- Le montant total des fonds de concours ne peut dépasser la part de financement assuré, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours. Cette condition implique donc que le montant des fonds de concours versés soit au plus égal à la part autofinancée par le bénéficiaire.

A ce titre, la commune s'engage à informer la Métropole de tous les partenariats et autres financements qui pourraient intervenir sur les opérations concernées.

Le paiement des fonds de concours interviendra en une seule fois sur la totalité d'une opération de travaux, d'une tranche de travaux ou sur une acquisition foncière, sur présentation :

- Du formulaire métropolitain de demande de versement de fonds de concours ;
- Du plan de financement définitif de l'opération ou partie de l'opération signé par le maire de la commune ;
- D'un état liquidatif des dépenses réalisées signé par l'ordonnateur et le trésorier ;
- De l'acte notarié, ou de l'acte administratif, et de la délibération correspondante, s'il s'agit d'une acquisition foncière destinée à la réalisation d'un équipement public.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil municipal de prendre la délibération ci-après, de façon concordante avec la délibération du Conseil de la Métropole du 26 juin 2025 :

Vu

. Le Code Général des Collectivités Territoriales,
. La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM),
. La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe),
. La délibération FBPA-081-18167/25/CM du Conseil de la Métropole du 26 juin 2025 portant sur la fin du dispositif de fonds de concours instauré par la délibération FBPA n°015-9624/21/CM du 18 février 2021,

LE CONSEIL MUNICIPAL, ayant entendu l'exposé de son rapporteur, Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

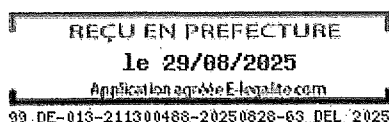
ARTICLE 1 :

APPROUVE l'attribution des fonds de concours accordés par la délibération du Conseil de la Métropole du 26 juin 2025 afin d'achever le financement des programmes, opérations ou projets d'investissements énoncés ou annexés à la convention approuvée par la commune de Jouques par délibération n°29_DEL_2021 du 08 avril 2021,

ARTICLE 2 :

CONFIRME la liste des programmes, opérations ou projets d'investissements énoncés ou annexés à la convention que la commune a approuvé dans le cadre de la délibération de la Métropole n°015-9624/21/CM du 18 février 2021,

ARTICLE 3 :



AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents y afférents,

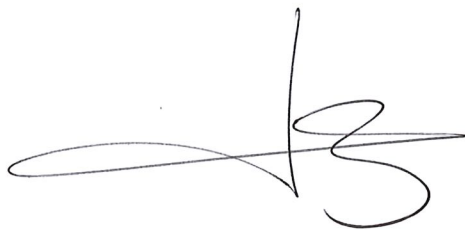
Ainsi délibéré à Jouques les jour, mois et an susdits, le 28 août 2025
Suivent les signatures,

Le Secrétaire de Séance

Benoît LEBRE

Le Maire

Eric GARCIN



Le Maire :

- certifie le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de la réception en Sous-Préfecture et de la publication sur le site internet le **4/09/2025**.
- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter du jour de la publication ou de la notification, soit par voie postale, soit par voie électronique sur l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

REÇU EN PREFECTURE

le 29/08/2025

Application agréée E-legalite.com

99_DE-013-211300488-20250828-63_DEL_2025